



RÈGLEMENT NUMÉRO 11-178

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS EN MILIEU URBAIN

1. Définitions

- 1.1 **Marge de recul avant** : Distance entre l'emprise de rue et la résidence.
- 1.2 **Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie** : Mesure à partir du sol jusqu'au-dessus de la clôture.

2. Règles générales

L'implantation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret sont soumis à l'obtention d'un permis. À cet effet, tout individu doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi, la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton peut ordonner la démolition de la clôture, de la haie ou du muret non conforme et ce, aux frais du propriétaire de l'emplacement.

3. Normes d'implantation

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement.

4. Cour avant

L'implantation d'une clôture d'une haie ou d'un muret est permise à l'intérieur de la marge de recul avant pourvu qu'elles n'empiètent pas dans l'emprise de la rue. La distance minimale à respecter, à partir de l'emprise, est de 1 mètre (3,28 pieds). La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret situé dans la cour avant ne doit pas dépasser 1,8 mètre (6 pieds).

5. Cour latérale et arrière

Une clôture, une haie ou un muret ne doit pas être implanté à moins de 1 mètre des limites latérales et arrière de la propriété. La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret située dans la cour latérale ou arrière ne doit pas dépasser 2 mètres (6,5 pieds).

6. Cour située à l'intersection des rues

Une clôture, une haie ou un muret ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret située dans la cour latérale ou arrière ne doit pas dépasser 1,8 mètre (6 pieds).

7. Cour d'école et terrain de jeux

Il est permis d'implanter des clôtures, des haies ou des murets d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds) autour des parcs, des cours d'école, des terrains de jeux et également le long de l'emprise de ces espaces.

8. Matériaux d'une clôture, d'une haie ou d'un muret

8.1 Toute clôture, haie et muret doit être fabriqué avec des matériaux conçus à cet effet sauf pour les clôtures correspondant à un mur de maçonnerie, toute clôture de métal ajourée à moins de 80 % doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

8.2 Une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries, sauf dans le cas d'une clôture de perches. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

8.3 Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie ou d'être recouvertes de plastique.

8.4 Un muret doit être constitué de pierres, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés.

8.5 Les clôtures en maille de fer sont permises pour les édifices publics, les terrains de jeux, les parcs, les stationnements, les industries et les commerces en gros.

8.6 Les clôtures en plastique de type PVC sont autorisées.

9. Entretien d'une clôture, d'une haie ou d'un muret

9.1 Les clôtures de bois ornemental doivent être convenablement entretenues.

9.2 Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

9.3 Un muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

9.4 Une clôture, une haie ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

9.5 Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

10. Clôtures en fil de fer barbelé

10.1 L'emploi de fil barbelé est strictement prohibé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

10.2 Malgré toutes dispositions contraires, l'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les zones à dominance industrielle, minière et publique à la condition suivante :

10.2.1 Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres (6,5 pieds).

11. Remplacement

11.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

12. Entrée en vigueur

12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Donné à Saint-Pierre-de-Broughton, ce 6^{ième} jour de septembre 2011

Nicole Bourque
Maire

Sylvie Mercier
Dir. Gén. & sec.-trés.

Avis de motion : 4 juillet 2011
Adoption : 6 septembre 2011
Publication : 7 septembre 2011
Entrée en vigueur : selon la loi